

ARRETE DU MAIRE

090-2024-Police du Maire

PORTANT INTERDICTION D’AFFICHAGE SAUVAGE

Le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DES-LANDES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant que l’affichage sauvage crée une nuisance visuelle et environnementale, et que la pose d’affichage sauvage sur le mobilier urbain engendre des dégradations et des problèmes de sécurité (visibilité, circulation des usagers...),

Considérant que le domaine public ne peut être le siège de promotion commerciale, il convient d’interdire l’affichage sauvage sur le territoire communal de Saint-Julien-des-Landes.

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit d’afficher la publicité d’évènement de divertissement à but lucratif ou non, ou d’opération commerciale sur le domaine public de la commune que ce soit sous forme de chevalet, de flammes, d’affiches, de panneaux ou de tout autre support posés sur le mobilier urbain, ou sur les arbres.

Article 2 : La publicité sera exceptionnellement possible sous forme de banderoles accrochées sur des supports dédiés par les services techniques de la commune, après accord préalable de M. le Maire de Saint-Julien-des-Landes.

Article 3 : Par dérogation, avec l’accord de M. le Maire de Saint-Julien-des-Landes, les commerces pérennes de la commune pourront signaler leur activité par la pose de supports publicitaires sur tout autre support que le mobilier urbain ou les arbres. L’implantation de ces supports ne portera pas atteinte à la sécurité des usagers.

Article 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de retirer toute publicité posée malgré l’interdiction portée par cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif des Sables d’Olonne (Vendée) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif des Sables d’Olonne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Fait à Saint Julien des Landes, le 8 août 2024

Joël BRET, Le Maire.